AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la MRC, que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2019, un avis de motion a été donné et un projet du *Règlement numéro 2019-… établissant le traitement des élus et abrogeant le règlement numéro 2002-122 tel que modifié* a été présenté conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Il est prévu que ce règlement soit adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 27 novembre 2019, à 19 h, à la salle du conseil située au 142 de la rue Dufferin, bureau 100, à Granby.

Ce projet de règlement a comme seul objectif de modifier les rémunérations en vigueur afin de compenser la diminution de revenus reliée à la nouvelle imposition fédérale des allocations de dépenses; à cette fin une augmentation de 4,3 % de la rémunération existante est prévue dans ce règlement. Advenant son adoption et son entrée en vigueur, les rémunérations sont celles indiquées au tableau ci-dessous, rétroactivement au 1er janvier 2019 :

Type de rémunération	Situation en 2019 avec le règlement actuel	Situation en 2019 si le projet de règlement est adopté
Rémunération annuelle de base de chaque membre du conseil	12 393,11 $	12 926,01 $
Allocation annuelle de dépenses de chaque membre du conseil	6 196,56 $	6 463,00 $
Rémunération annuelle additionnelle du préfet	24 786,22 $	25 852,03 $
Allocation annuelle de dépenses du préfet	12 393,11 $	12 926,01 $
Rémunération annuelle pour le poste particulier de préfet suppléant*	7 374,64 $	7 691,75 $
Allocation annuelle de dépenses du préfet suppléant	3 687,32 $	3 845,87 $
Rémunération des membres du Bureau des délégués pour chaque présence à une séance du Bureau	118,78 $	123,89 $
Allocation de dépenses des membres du Bureau des délégués pour chaque présence à une séance du Bureau	59,39 $	61,94 $

* : Toutefois, si le préfet est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le préfet suppléant reçoit, à compter de la huitième journée de cette incapacité, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Lorsque le montant versé comme allocation de dépenses excède le maximum établi par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'excédent est retranché de l'allocation et est versé à titre de rémunération.

Les rémunérations prévues sont indexées de 2,5 % au début de chaque exercice financier à compter de l'année 2020.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement au bureau de la MRC de La Haute-Yamaska.

Fait à Granby (Québec), ce 20 septembre 2019.

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe,

(signé)
Judith Desmeules